

Abandonné
le 29-06-2010
SM

**Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations pour
l'acquisition d'une citerne**

Règlement 414-10

Règlement numéro 414-10 décrétant l'acquisition d'un camion citerne avec pompe et un emprunt de deux cent quatre-vingt-quinze mille dollars (295 000\$) afin d'en faire l'acquisition.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2010

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé d'acquérir un camion citerne avec pompe incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la compagnie Maxi-métal inc. en date du 12 janvier 2010 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille dollars (295 000 \$) pour les fins du présent règlement

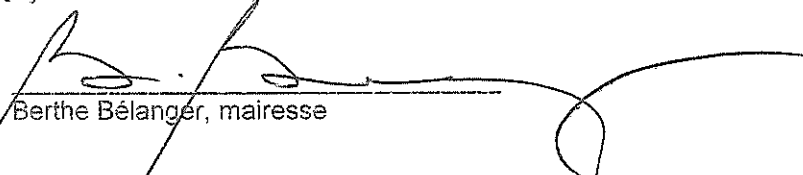
ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de deux cent quatre-vingt-quinze mille dollars (295 000 \$) sur une période de vingt ans (20) ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé d'affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier


Berthe Bélanger, mairesse

avis de motion : 13 janvier 2010
adoption : 10 février 2010
enregistrement :
référendum :
approbation du mamr :
mise en vigueur :

